



Arrêt

**n° 264 663 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt numéro 236 350 du 4 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 à 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, en quoi les actes attaqués violeraient le principe du contradictoire. Le Conseil observe en outre que, dans son second moyen, la partie requérante n'expose aucunement de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, ou le principe du contradictoire, ou seraient entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il s'ensuit que ces deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions, de ce principe ou d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en indiquant la raison pour laquelle elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante, de son intégration en Belgique, de la naissance de son enfant en Belgique, des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie

défenderesse n'a pas pris en considération la longueur de son séjour ainsi que la naissance de son enfant et son intégration en Belgique. En effet, le Conseil renvoie à la lecture des troisième et septième paragraphes du premier acte attaqué précisant adéquatement et suffisamment les motifs dudit acte à ces égards.

3.2.3. Quant au fait que la partie défenderesse ne tiendrait pas compte de la présence de son époux sur le territoire dans le premier acte attaqué et n'aurait pas dû scinder la demande en deux décisions distinctes, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas en quoi l'analyse conjointe de la demande aurait pu conduire à une décision autre que celle rendue présentement. En effet, les conjoints étant tous deux en situation irrégulière, la partie défenderesse a pu faire le choix de séparer la demande afin de répondre au plus près de la réalité de la vie des deux demandeurs. En ce faisant, la partie défenderesse a pu prendre en compte la situation de manière spécifique de chacun, ce qui ne peut justifier une annulation de la décision en cause. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a également déclaré irrecevable la demande de l'époux de la requérante, en telle sorte que l'argumentaire développé à cet égard dans le premier moyen ne semble pas pertinent.

Enfin, le Conseil constate, pour le surplus, que la requérante et son époux ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, actualisée, en date du 16 avril 2018, laquelle a fait l'objet, le 7 août 2018, d'une décision, unique, d'irrecevabilité, prise à leur égard, en sorte que la partie requérante ne semble plus avoir d'intérêt à cet aspect du premier moyen.

3.2.4.1. Quant aux attaches familiales et le fait que le premier acte attaqué anticiperait la décision à venir en considérant que le retour ne serait que temporaire, le Conseil constate que la partie défenderesse ne semble pas anticiper une quelconque décision ultérieure mais considère que si la partie requérante introduit une demande depuis son pays d'origine et qu'elle se voit reconnaître un titre de séjour, alors le séjour à l'étranger n'aura été que temporaire. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de considérer que la partie requérante pourrait se voir octroyer un titre de séjour et en tirer les conséquences adéquates. Il n'appartient pas, à ce stade, à la partie défenderesse de préjuger d'une quelconque demande ultérieure, en sorte que cet aspect du premier moyen est inopérant.

3.2.4.2. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4.3. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait estimé que la durée du séjour ne permettrait pas d'examiner l'intégration de la requérante, ajoutant ainsi une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il manque en fait, cette considération ne ressortant pas de la motivation du premier acte attaqué.

3.2.5. Compte tenu de tout ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3.1. Sur le reste du second moyen, en sa première branche, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block avait été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, à l'époque, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers avait été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière était le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise du premier acte attaqué.

Il s'ensuit que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, était compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, lors de la prise du premier acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n° 41 300, prononcé le 31 mars 2010 qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] ». Cet enseignement est applicable dans le cas d'espèce.

3.3.2. Sur le reste du second moyen, en sa seconde branche, s'agissant de la possibilité d'identifier le signataire de la décision, contestée en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire du premier acte attaqué peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant en-dessous de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, le premier acte attaqué a été notifié à la requérante sur un support papier.

4. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Quant au second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 octobre 2021, le conseil de la partie requérante constate qu'il n'était pas au courant de l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en 2018 et qu'il est toujours mandaté mais ne développe aucun argument de nature à renverser le constat posé au point 1 du présent arrêt, en manière telle qu'il convient de le confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS